

 <p>Conseil scolaire Centre-Nord</p> <p>301, 8627 – 91^e Rue Edmonton AB T6C 3N1 téléphone : (780) 468-6440 télécopieur : (780) 440-1631</p>	Référence : I-9021	Page 1 de 1
	Catégorie : SERVICES AUX ÉLÈVES	
	Objet : POLITIQUE SUR L'ANAPHYLAXIE	
	Référence(s) juridique(s) :	
Autre(s) référence(s) :		
	1ère lecture : 15 mars 2004	
	2e lecture : 20 avril 2004	
	3e lecture : 18 mai 2004	

PRÉAMBULE

L'anaphylaxie, ou allergie à diverses substances, est un problème de santé reconnu qui affecte nombre d'enfants et envers lequel il est nécessaire de prendre des mesures appropriées pour la protection de la santé des enfants.

ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

Le Conseil scolaire est conscient que ce n'est pas dans son mandat de s'occuper du traitement médical des élèves mais reconnaît que les élèves qui sont susceptibles à des réactions allergiques potentiellement mortelles doivent recevoir un traitement exceptionnel.

DIRECTIVES GÉNÉRALES

1. Il incombe aux parents lors de l'inscription d'un enfant anaphylactique de compléter le formulaire (Annexe A-1) pour signaler l'anaphylaxie de leur enfant à la directrice ou au directeur d'école et en fournissant les éléments pertinents, dont la permission d'afficher des photographies et de l'information médicale à des endroits clefs comme la salle de classe, l'autobus scolaire, la salle du personnel, etc..
2. L'élève indépendant allergique devra remplir le formulaire (à développer) pour signaler l'anaphylaxie et la remettre à la direction et à chacun de ses enseignants au début de chaque année scolaire.
3. Tous les membres du personnel (enseignant et non enseignant) doivent être informés de la présence d'un enfant anaphylactique dans leur école et l'enfant doit être identifié, individuellement ou à une réunion du personnel, **avant** le début de l'année scolaire, et pendant l'année scolaire lors de l'inscription d'un nouvel élève allergique.
4. Le directeur d'école doit veiller chaque année à offrir une séance de formation interne au personnel de l'école, aux suppléantes et suppléants, aux conductrices et conducteurs d'autobus, aux concierges, au personnel de la cafétéria, et à toute autre personne qui entre régulièrement en contact avec les enfants anaphylactiques.
5. Avec la permission des parents, l'école doit signaler à tous les élèves de l'école ceux qui souffrent d'allergies potentiellement dangereuses pour leur vie et demander la coopération de tous les élèves.
6. Toute école doit établir une stratégie de communication pour informer les parents de la présence d'un élève souffrant d'allergies potentiellement mortelles dans l'école de leur enfant et des mesures en place pour protéger cet élève. L'identité de ce dernier ne doit être divulguée qu'avec la permission de ses parents ou, dans le cas d'un élève indépendant, de ce dernier.